

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 3 DU PR 27+785 AU PR 35+537
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2011-1324

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Beaumont-de-Lomagne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 11-504 du 31 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Maséenne, en date du 19 juillet 2011 ;

VU l'avis de la commune de Lamothe-Cumont, en date du 2 août 2011 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « 22ème Tour de Gascogne », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée, le samedi 13 août 2011, de 14 heures à 18 heures 15 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 3, dans sa section comprise entre le PR 27+785 et le PR 35+537, sur le territoire des communes de Beaumont-de-Lomagne (en agglomération) et d'Esparsac (hors agglomération), le 13 août 2011, de 14 heures à 18 heures 15.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 3, entre le PR 27+785 et le PR 35+537.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 53, du PR 0+000 au PR 7+349,
- RD 27, du PR 0+000 au PR 7+013.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'Association Sportive Mazéenne.

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'Association Sportive Maséenne chargée de l'organisation de la course et ce pendant toute ladite course.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après la fin de la course, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Beaumont-de-Lomagne, Monsieur le Maire d'Esparsac, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de l'Association Sportive Maséenne, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports et Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Verdun-sur-Garonne.

Fait à Beaumont-de-Lomagne,
le 2 août 2011

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 8 août 2011

Le Président,

*
* * *